



17 juin 2016

(16-3315)

Page: 1/9

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## EXAMEN EN COURS DES LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS DE PESTICIDES APPLIQUÉES DANS L'UNION EUROPÉENNE

### COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, reçue le 16 juin 2016, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

La présente note s'adresse aux pays non membres de l'Union européenne (UE). Elle décrit le processus engagé par l'Union européenne pour examiner les limites maximales de résidus (LMR) de pesticides existantes, et explique comment les non-membres de l'UE peuvent activement contribuer à ce processus.

Les pays non membres de l'UE peuvent présenter des données additionnelles aux évaluateurs des risques de l'UE s'ils souhaitent défendre des utilisations particulières de pesticides qui ne sont plus autorisées dans l'UE. La présente note indique les étapes du processus d'examen au cours desquelles ils peuvent soumettre ces données additionnelles.

Le présent document dresse également la liste des substances actives soumises au processus d'examen.

### 1 PROCESSUS D'EXAMEN DES LMR DE PESTICIDES EXISTANTES DE L'UE

1.1. L'article 12 du Règlement (CE) n° 396/2005<sup>1</sup> prévoit un mécanisme d'examen des limites maximales de résidus (LMR) existantes pour tous les pesticides approuvés et certains pesticides non approuvés. Ce processus d'examen est en cours depuis 2008.

1.2. Pour chaque substance active, un État membre de l'Union européenne est désigné à titre d'"État membre rapporteur", qui procède à la première évaluation des LMR de pesticides existantes et prépare un rapport d'évaluation recommandant des modifications, s'il y a lieu.

1.3. L'organe scientifique d'évaluation des risques de l'Union européenne, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), est ensuite chargé d'émettre un avis motivé concernant chaque substance sur la base du rapport d'évaluation de l'État membre rapporteur. Ces avis sont publiés sur son site Web: <http://www.efsa.europa.eu/en/publications/efsajournal>. En entrant le nom de la substance, il est facile de consulter l'avis correspondant au moyen de la fonction de recherche.

1.4. La Commission européenne (Commission) prend connaissance de l'avis de l'EFSA et entame des discussions avec les États membres de l'UE au sujet des mesures de gestion des risques qu'il conviendrait de prendre à l'égard de certaines substances, c'est-à-dire la modification éventuelle de certaines LMR. Elle consulte également le réseau de laboratoires de référence de l'Union européenne en ce qui concerne les aspects analytiques et prend en considération les autres données scientifiques disponibles sur la substance en question.

1.5. Sur cette base, la Commission élabore un projet de proposition faisant état de modifications à la LMR de pesticide existante. Ce projet fait l'objet de discussions avec les délégués des États membres de l'UE au sein d'un comité de réglementation (le Comité permanent des végétaux, des

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la Directive 91/414/CEE du Conseil.

animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux). Ce comité, qui se réunit plusieurs fois par année, est présidé par la Commission et est constitué de représentants des 28 États membres de l'UE.

1.6. Avant d'être débattu au Comité permanent, le projet de proposition est également notifié aux Membres de l'OMC par l'entremise du Secrétariat de l'OMC (Mesures sanitaires et phytosanitaires). Les Membres de l'OMC disposent de 60 jours civils pour livrer leurs observations sur la proposition de la Commission.

1.7. Le Comité permanent prend en considération toutes les observations reçues et soumet la proposition de la Commission au vote de ses membres. Après avoir été avalisée par le Comité permanent, la proposition est examinée par le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen pendant une période de deux mois. Si les deux institutions ne forment pas d'objection au cours de cette période, la proposition est adoptée par la Commission en tant qu'acte législatif.

1.8. Le texte est ensuite traduit dans les langues officielles de l'Union européenne et publié au Journal officiel de l'Union européenne.

## **2 QUAND ET COMMENT LES PAYS NON MEMBRES DE L'UE PEUVENT-ILS INTERVENIR DANS LE PROCESSUS D'EXAMEN?**

2.1. Les autorités des pays non membres de l'UE peuvent intervenir dans le processus d'examen décrit ci-dessus soit au début de l'examen (encadré 1), soit ultérieurement au cours du processus (encadré 2).

### **1) Au début du processus d'examen, par l'entremise de l'État membre rapporteur:**

Les pays non membres de l'UE qui souhaitent communiquer des renseignements ou des données additionnels pour étayer l'intérêt particulier qu'ils portent à une substance active peuvent le faire au début du processus d'examen, avant l'évaluation des risques réalisée par l'EFSA.

Les pays non membres de l'UE doivent d'abord communiquer avec le fabricant de la substance active en question. Ils doivent ensuite présenter, par l'entremise du fabricant, les données additionnelles à l'État membre désigné à titre d'"État membre rapporteur" pour la substance. Les États rapporteurs sont indiqués dans la troisième colonne des tableaux 1 et 2, annexés à la présente note.

### **2) Pendant la procédure de consultation de l'OMC/SPS:**

Avant d'être soumise au vote des membres du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, le projet de proposition de la Commission portant modification de la LMR de pesticide existante est notifié en conformité avec l'Accord SPS de l'Organisation mondiale du commerce.

Les Membres de l'OMC disposent de 60 jours civils pour communiquer leurs observations au point de contact de l'Union européenne. La Commission examine ces observations avant la tenue du vote au Comité permanent.

2.2. Les pays non membres de l'UE qui portent un intérêt particulier à une substance active peuvent intervenir au début de l'examen ou à un stade ultérieur du processus, comme il est expliqué ci-dessus. Il est toutefois fortement recommandé, dans l'intérêt du pays, d'intervenir au début du processus.

2.3. Les pays non membres de l'UE sont par conséquent invités à consulter les listes de substances actives pour lesquelles le processus d'examen a déjà été planifié (voir le paragraphe 4) et à communiquer le plus tôt possible les données additionnelles à l'État membre rapporteur concerné.

## **3 ET SI LES PAYS NON MEMBRES DE L'UE N'INTERVIENNENT PAS?**

3.1. Le processus d'examen d'une LMR de pesticide existante se déroule comme il est expliqué au point 1. Afin de protéger les consommateurs, l'Union européenne établit des LMR aussi basses que raisonnablement possible. Par conséquent, si les pays non membres de l'UE ne soumettent pas de renseignement additionnel, le faible niveau des LMR peut, dans certains cas, nuire à leurs exportations du produit en question vers l'Union européenne.

3.2. S'ils le jugent nécessaire afin d'assurer la continuité des échanges internationaux, les pays non membres de l'UE peuvent, après la publication des nouvelles LMR, présenter une demande de "tolérance à l'importation" pour une substance active. La demande doit être adressée à l'État membre rapporteur.

3.3. Les demandes de tolérance à l'importation visent généralement des substances actives approuvées dans l'Union européenne. Il est toutefois possible de présenter une telle demande pour des substances actives qui ne sont plus approuvées dans l'Union européenne; en pareil cas, il convient de fournir tous les renseignements exigés sur la substance en question. De plus amples renseignements sur la procédure de demande de "tolérance à l'importation" figurent à l'article 6.4 du Règlement (CE) n° 396/2005.

3.4. Si les données présentées par le pays non membre de l'UE sont évaluées favorablement, l'Union européenne peut engager une procédure de modification de la LMR. Il faut prévoir un délai d'un à deux ans entre la présentation de la demande et l'entrée en vigueur de la LMR modifiée.

#### **4 QUAND ET POUR QUELLES SUBSTANCES ACTIVES LE PROCESSUS D'ÉVALUATION EST-IL PLANIFIÉ?**

4.1. Les tableaux 1 et 2 annexés à la présente note contiennent les listes des substances actives pour lesquelles le processus d'évaluation a déjà été planifié (au 8 mars 2016). Ces deux listes sont accessibles sur le site Web de l'EFSA ("Appendices" B2 et B3) et sont périodiquement actualisées. Les autorités des pays non membres de l'UE sont invitées à consulter les listes les plus récentes à l'adresse suivante: <http://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/event/140619ax1.pdf>.

4.2. Les substances actives indiquées dans le tableau 1 seront évaluées par l'EFSA en 2016 et au premier trimestre de 2017 dans le cadre du "*processus provisoire*". Certaines évaluations ont déjà été réalisées comme il est indiqué dans les notes du tableau. Les substances actives indiquées dans le tableau 2 seront évaluées ultérieurement, dès le deuxième trimestre de 2017, dans le cadre du "*processus futur*". Les substances actives sont classées dans les tableaux dans l'ordre prévu de leur évaluation. L'ordre d'évaluation est fourni à titre indicatif et pourrait être modifié à tout moment en fonction de l'évolution des priorités.

4.3. Les différences entre les processus *provisoire* et *futur* sont essentiellement liées au déroulement de l'évaluation et sont expliquées plus en détail à l'adresse suivante: <http://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/event/140619-m.pdf>, dans le chapitre "Agenda item 5.1: Streamlining the review of LMR under Art. 12 of Regulation (EC) No 396/2005".

4.4. L'État membre rapporteur pour chaque substance active est indiqué dans la troisième colonne des tableaux 1 et 2. La liste des points de contact nationaux peut être consultée à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/legislation/docs/national-authorities\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/legislation/docs/national-authorities_en.pdf).

#### **5 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA LÉGISLATION DE L'UE EN MATIÈRE DE PESTICIDES**

5.1. Les principes de la législation de l'UE en matière de pesticides sont énoncés dans trois actes législatifs principaux:

- le Règlement (CE) n° 1107/2009<sup>2</sup> régit la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques;
- le Règlement (CE) n° 396/2005, mentionné précédemment, fournit des précisions sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale;
- la Directive 2009/128/CE<sup>3</sup> fixe des règles relatives à l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable afin de réduire les risques liés à leur utilisation et leurs effets sur la santé humaine et l'environnement.

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

5.2. La législation de l'UE prévoit que chaque substance active destinée à être utilisée dans l'Union européenne en tant que produit phytopharmaceutique (communément appelé "pesticide") doit faire l'objet d'une première approbation. Les substances actives sont approuvées au niveau de l'UE. De plus amples renseignements sont disponibles à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/approval\\_active\\_substances/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/approval_active_substances/index_en.htm).

5.3. Parallèlement à la première approbation de la substance active, des limites maximales de résidus (LMR) spécifiques jugées sûres pour les consommateurs doivent être établies. Ce processus est décrit plus en détail à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/max\\_residue\\_levels/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/max_residue_levels/index_en.htm).

5.4. Les produits phytopharmaceutiques qui contiennent des substances actives approuvées par l'UE ne peuvent être commercialisés dans l'UE que s'ils ont été autorisés au préalable. Ces produits sont autorisés par les États membres de l'UE. De plus amples renseignements sont disponibles à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/authorisation\\_of\\_ppp/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/authorisation_of_ppp/index_en.htm).

## **6 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

6.1. Pour obtenir des renseignements complémentaires, les parties intéressées peuvent consulter la page Web de la Commission européenne spécifiquement consacrée aux pesticides: [http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/index_en.htm).

---

<sup>3</sup> Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

TABLEAU 1

SUBSTANCES ACTIVES QUI SERONT ÉVALUÉES DANS LE CADRE  
DU PROCESSUS "PROVISOIRE"

Délai prévu: Les substances actives figurant dans le tableau ci-après seront évaluées en 2016 et au premier trimestre de 2017. Les substances actives sont classées dans les tableaux dans l'ordre prévu de leur évaluation. L'ordre d'évaluation est fourni à titre indicatif et pourrait être modifié à tout moment en fonction de l'évolution des priorités.

Le tableau a été actualisé le 8 mars 2016. Les autorités des pays non membres de l'UE sont invitées à consulter la version la plus récente, accessible à l'adresse suivante:

<http://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/event/140619ax1.pdf>.

N° EFSA-Q*	Substance active	État membre rapporteur
EFSA-Q-2008-511	Cinidon-éthyl <sup>a</sup>	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2009-00119	Mépiquat <sup>a</sup>	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2009-00118	Fubéridazole <sup>a</sup>	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2009-00100	Chloridazon <sup>a</sup>	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2009-00135	Tralkoxydime <sup>a</sup>	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2009-00052	Fluazifop-P <sup>a</sup>	FRANCE
EFSA-Q-2009-00116	Fluaziname <sup>a</sup>	AUTRICHE
EFSA-Q-2008-523	Deltaméthrine <sup>b</sup>	SUÈDE
EFSA-Q-2010-00192	Méthomyl <sup>b</sup>	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2009-00191	Sulcotrione <sup>b</sup>	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2009-00129	Fenpyroximate <sup>b</sup>	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2009-00142	Aclonifène <sup>b</sup>	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2009-00159	Cymoxanil <sup>b</sup>	AUTRICHE
EFSA-Q-2009-00151	Phosphure d'aluminium <sup>b</sup>	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2009-00173	Phosphure de magnésium <sup>b</sup>	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2009-00157	Phosphure de calcium <sup>b</sup>	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2010-00201	5-Nitroguaiacolate de sodium <sup>b</sup>	GRÈCE
EFSA-Q-2010-00202	o-Nitrophénolate de sodium <sup>b</sup>	GRÈCE
EFSA-Q-2010-00203	p-Nitrophénolate de sodium <sup>b</sup>	GRÈCE
EFSA-Q-2009-00095	Phosphure de zinc (y compris le phosphure) <sup>b</sup>	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2012-00944	Phosphane <sup>b</sup>	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2009-00193	Triadiméno <sup>b</sup>	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2009-00033	Bitertano <sup>b</sup>	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2010-00205	Tebufenpyrad <sup>b</sup>	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2010-00181	Chlorméquat <sup>b</sup>	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2008-643	Triclopyr	IRLANDE
EFSA-Q-2008-510	Chlorpyrifos-méthyl	ESPAGNE
EFSA-Q-2008-509	Chlorpyrifos	ESPAGNE
EFSA-Q-2008-562	Imazalil	PAYS-BAS
EFSA-Q-2010-00199	Propaquizafop	ITALIE
EFSA-Q-2010-00200	Quizalofop-P	FINLANDE
EFSA-Q-2009-00143	Imidaclopride	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2010-00180	Bensulfuron	ITALIE
EFSA-Q-2010-00191	Lufénuron	PORTUGAL
EFSA-Q-2009-00044	Dithianon <sup>c</sup>	GRÈCE
EFSA-Q-2009-00069	Prochloraz <sup>d</sup>	IRLANDE
EFSA-Q-2008-561	Glyphosate <sup>e</sup>	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2010-00183	Composés de cuivre	FRANCE
EFSA-Q-2010-00208	Triallate	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2010-00197	Penconazole	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2010-00189	Étofenprox	ITALIE
EFSA-Q-2010-00187	Diméthachlore	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2010-01068	2-Phénylphénol	ESPAGNE
EFSA-Q-2009-00012	Triflumizole	PAYS-BAS
EFSA-Q-2010-01077	Penoxsulam	ITALIE
EFSA-Q-2009-00026	Bromuconazole	BELGIQUE
EFSA-Q-2010-00209	Triflumuron	ITALIE
EFSA-Q-2009-00071	Pyridabène	PAYS-BAS
EFSA-Q-2009-00049	Fenbuconazole	ROYAUME-UNI

N° EFSA-Q*	Substance active	État membre rapporteur
EFSA-Q-2009-00036	Carboxine	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2009-00068	Pencycuron	PAYS-BAS
EFSA-Q-2009-00087	Bromadiolone	SUÈDE
EFSA-Q-2009-00038	Cléthodime	PAYS-BAS
EFSA-Q-2009-00051	Fénoxycarbe	PAYS-BAS
EFSA-Q-2009-00067	Pacloubutrazol	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2009-00041	Dazomet	BELGIQUE
EFSA-Q-2009-00059	Hexythiazox	FINLANDE
EFSA-Q-2009-00056	Flurochloridone	ESPAGNE
EFSA-Q-2009-00075	Tébufénozide	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2009-00064	Myclobutanil	BELGIQUE
EFSA-Q-2011-00171	Bispyribac	ITALIE
EFSA-Q-2011-00172	Profoxydim	ESPAGNE
EFSA-Q-2009-00076	Téfluthrine	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2012-00450	Métam	BELGIQUE
EFSA-Q-2012-00741	Fenpyrazamine	AUTRICHE
EFSA-Q-2013-00277	Mandipropamide	AUTRICHE
EFSA-Q-2013-00967	Tembotrione	AUTRICHE
EFSA-Q-2009-00050	Oxyde de fenbutatine	BELGIQUE

\* Le numéro EFSA-Q renvoie au registre de questions de l'EFSA, qui peut être consulté à l'adresse suivante: <http://registerofquestions.efsa.europa.eu/roqFrontend/ListOfQuestionsNoLogin?11>. Ce numéro permet d'obtenir des renseignements plus détaillés sur la substance.

- a L'évaluation de la LMR pour cette substance active a déjà été réalisée dans le cadre du processus provisoire.
- b La complétude a déjà été vérifiée dans le cadre du processus provisoire pour cette substance active; il n'est plus possible de présenter des données complémentaires.
- c Malgré le degré de priorité élevé de cette substance active, l'EFSA doit attendre la fin du processus de collecte des données de confirmation avant de procéder à l'examen de la LMR. Il est donc probable que cette substance sera déplacée plus bas dans la liste.
- d Malgré le degré de priorité élevé de cette substance active, l'EFSA doit attendre que l'État membre rapporteur communique les données avant de procéder à l'examen de la LMR. Il est donc probable que cette substance sera déplacée plus bas dans la liste.
- e L'EFSA doit attendre l'issue du processus de prorogation de l'approbation avant de procéder à l'examen de la LMR pour cette substance active. Il est donc probable que cette substance sera déplacée plus bas dans la liste.

TABLEAU 2

SUBSTANCES ACTIVES QUI SERONT ÉVALUÉES DANS LE CADRE  
DU PROCESSUS "FUTUR"

Délai prévu: Les substances actives figurant dans le tableau ci-après seront évaluées dès le deuxième trimestre de 2017. Les substances actives sont classées dans les tableaux dans l'ordre prévu de leur évaluation. L'ordre d'évaluation est fourni à titre indicatif et pourrait être modifié à tout moment en fonction de l'évolution des priorités.

Le tableau a été actualisé le 8 mars 2016. Les autorités des pays non membres de l'UE sont invitées à consulter la version la plus récente, accessible à l'adresse suivante:

<http://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/event/140619ax1.pdf>.

N° EFSA-Q*	Substance active	État membre rapporteur
EFSA-Q-2008-590	Métirame <sup>a</sup>	ITALIE
EFSA-Q-2008-638	Thirame <sup>a</sup>	BELGIQUE
EFSA-Q-2008-648	Zirame <sup>a</sup>	BELGIQUE
EFSA-Q-2008-577	Mancozèbe <sup>a</sup>	ITALIE
EFSA-Q-2008-578	Maneb <sup>a</sup>	ITALIE
EFSA-Q-2008-487	Alpha-cyperméthrine <sup>a</sup>	BELGIQUE
EFSA-Q-2008-520	Cyperméthrine <sup>a</sup>	BELGIQUE
EFSA-Q-2008-613	Propinèbe <sup>a</sup>	ITALIE
EFSA-Q-2009-00182	Pyréthrinés <sup>a</sup>	ITALIE
EFSA-Q-2010-00211	Zéta-cyperméthrine <sup>a</sup>	BELGIQUE
EFSA-Q-2008-527	Diméthoate	ITALIE
EFSA-Q-2008-498	Béta-cyfluthrine <sup>a</sup>	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2008-513	Clopyralide <sup>a</sup>	FINLANDE
EFSA-Q-2008-518	Cyfluthrine <sup>a</sup>	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2008-535	Éthoprophos <sup>a</sup>	ITALIE
EFSA-Q-2008-558	Fosthiazate <sup>a</sup>	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2008-575	Linuron <sup>a</sup>	ITALIE
EFSA-Q-2008-579	MCPA <sup>a</sup>	POLOGNE
EFSA-Q-2008-580	MCPB <sup>a</sup>	POLOGNE
EFSA-Q-2008-588	Méthiocarbe <sup>a</sup>	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2008-592	Métribuzine <sup>a</sup>	ESTONIE
EFSA-Q-2008-605	Phosmet <sup>a</sup>	ESPAGNE
EFSA-Q-2008-624	Quinoxifén <sup>a</sup>	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2008-649	Zoxamide <sup>a</sup>	LETTONIE
EFSA-Q-2009-00021	Tricyclazole <sup>a</sup>	ITALIE
EFSA-Q-2009-00017	<i>Beauveria brongniartii</i>	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2009-00019	Permanganate de potassium	ESPAGNE
EFSA-Q-2009-00027	Chlorates <sup>a</sup>	FRANCE
EFSA-Q-2009-00089	Alcools gras	ITALIE
EFSA-Q-2009-00094	Quassia	ITALIE
EFSA-Q-2009-00101	Clofentézine <sup>a</sup>	ESPAGNE
EFSA-Q-2009-00102	Dicamba <sup>a</sup>	DANEMARK
EFSA-Q-2009-00103	Difénoconazole <sup>a</sup>	ESPAGNE
EFSA-Q-2009-00104	Diflubenzuron <sup>a</sup>	GRÈCE
EFSA-Q-2009-00106	Fenoxaprop-P <sup>a</sup>	AUTRICHE
EFSA-Q-2009-00108	Imazaquine <sup>a</sup>	BELGIQUE
EFSA-Q-2009-00109	Lénacile <sup>a</sup>	BELGIQUE
EFSA-Q-2009-00113	Pyriproxifène <sup>a</sup>	PAYS-BAS
EFSA-Q-2009-00111	Oxadiazon <sup>a</sup>	ITALIE
EFSA-Q-2009-00112	Piclorame <sup>a</sup>	POLOGNE
EFSA-Q-2010-00193	Nicotine <sup>a</sup>	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2009-00127	Époxiconazole <sup>a</sup>	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2009-00148	Ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2009-00160	Benzoate de dénatonium	PORTUGAL
EFSA-Q-2009-00174	Metamitron <sup>a</sup>	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2009-00150	Sulfate d'ammonium et d'aluminium	PORTUGAL
EFSA-Q-2009-00152	Silicate d'aluminium	HONGRIE
EFSA-Q-2009-00189	Silicate d'aluminium et de sodium	HONGRIE
EFSA-Q-2009-00190	Hypochlorite de sodium	PAYS-BAS



N° EFSA-Q*	Substance active	État membre rapporteur
EFSA-Q-2010-00182	Chlorsulfuron	GRÈCE
EFSA-Q-2010-00186	Difenacoum	FINLANDE
EFSA-Q-2010-00207	Tétraconazole <sup>a</sup>	ITALIE
EFSA-Q-2010-01070	Cyflufenamid	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2010-01075	Malathion	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2010-01073	Fluopicolide	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2010-01078	Proquinazide	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2010-01079	Spirodiclofène	PAYS-BAS
EFSA-Q-2010-01080	Fluorure de sulfuryle <sup>a</sup>	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2009-00029	Napropamide	DANEMARK
EFSA-Q-2009-00018	Buprofézine <sup>a</sup>	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2009-00072	Quinmérac <sup>a</sup>	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2009-00084	Sulfate d'aluminium	PAYS-BAS
EFSA-Q-2009-00034	Bupirimate	PAYS-BAS
EFSA-Q-2009-00040	Cyproconazole	IRLANDE
EFSA-Q-2009-00047	Étridiazole	PAYS-BAS
EFSA-Q-2009-00048	Fénazaquin	GRÈCE
EFSA-Q-2009-00054	Fluométron	GRÈCE
EFSA-Q-2009-00074	tau-Fluvalinate	DANEMARK
EFSA-Q-2009-00039	Cycloxydime	AUTRICHE
EFSA-Q-2009-00060	Hymexazol	FINLANDE
EFSA-Q-2009-00073	Sintofen	FRANCE
EFSA-Q-2009-00085	Azadirachtine <sup>a</sup>	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2009-00042	Diclofop (a)	FRANCE
EFSA-Q-2009-00061	Isoxaben <sup>a</sup>	SUÈDE
EFSA-Q-2010-01082	Triazoxide	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2009-00053	Flufénoxuron	FRANCE
EFSA-Q-2011-01093	8-Hydroxyquinoline	ESPAGNE
EFSA-Q-2009-00055	Fluquinconazole	IRLANDE
EFSA-Q-2009-00066	Oxyfluorène	ESPAGNE
EFSA-Q-2009-00077	Terbuthylazine	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2013-00803	Novaluron	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2012-00690	Fluxapyroxad	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2010-00185	Chlorure de didécyl diméthylammonium <sup>a</sup>	PAYS-BAS
EFSA-Q-2012-00943	Isopyrazam	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2013-00520	Cyflumétofène <sup>a</sup>	PAYS-BAS
EFSA-Q-2013-00279	Amétoctradine	PAYS-BAS
EFSA-Q-2013-00344	Bixafen	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2013-00349	Phosphonates de potassium	FRANCE
EFSA-Q-2013-00351	Spiromesifen	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2013-00345	Halosulfuron-méthyl <sup>a</sup>	ITALIE
EFSA-Q-2013-00778	Phosphonate de disodium	FRANCE
EFSA-Q-2013-00775	Fluopyram	ALLEMAGNE
EFSA-Q-2013-00879	Penflufen	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2013-00779	Pyriofénone	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2013-00776	Sedaxane	FRANCE
EFSA-Q-2014-00122	Thiocyanate de potassium	PAYS-BAS
EFSA-Q-2014-00204	Iodure de potassium	PAYS-BAS
EFSA-Q-2013-00909	Bénalaxyl-M	PORTUGAL
EFSA-Q-2013-00965	Chlorantraniliprole	IRLANDE
EFSA-Q-2013-00777	Émamectine	PAYS-BAS
EFSA-Q-2013-00966	Penthiopyrad	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2013-00911	Spirotétramate	AUTRICHE
EFSA-Q-2013-00910	Pyroxulam <sup>a</sup>	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2014-00212	Amisulbrom	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2014-00206	Pyridalyl	PAYS-BAS
EFSA-Q-2014-00205	Spinetoram	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2014-00208	Thiencarbazone	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2014-00211	1,4-Diméthyl naphthalène <sup>a</sup>	PAYS-BAS
EFSA-Q-2014-00207	Valifénalate <sup>a</sup>	HONGRIE
EFSA-Q-2014-00360	Acéquinocyl	PAYS-BAS
EFSA-Q-2014-00454	Flubendiamide	GRÈCE
EFSA-Q-2014-00374	Ipconazole	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2014-00594	Aminopyralide	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2014-00596	Métaflumizone <sup>a</sup>	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2014-00593	Métobromuron <sup>a</sup>	FRANCE
EFSA-Q-2015-00080	Meptyldinocap	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2015-00068	Chromafénozide <sup>a</sup>	HONGRIE



N° EFSA-Q*	Substance active	État membre rapporteur
EFSA-Q-2015-00071	Gamma-cyhalothrine <sup>a</sup>	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2015-00476	Halauxyfène-méthyl	ROYAUME-UNI
EFSA-Q-2015-00485	Sulfoxaflor	IRLANDE
Non attribué.	3-décén-2-one <sup>b</sup>	PAYS-BAS
Non attribué.	Bêta-cyperméthrine <sup>b</sup>	ROYAUME-UNI
Non attribué.	Cyantraniliprole <sup>b</sup>	ROYAUME-UNI
Non attribué.	Éthametsulfuron <sup>b</sup>	ROYAUME-UNI
Non attribué.	Flumétraline <sup>b</sup>	HONGRIE
Non attribué.	Flutianil <sup>b</sup>	ROYAUME-UNI
Non attribué.	Orthosulfamuron <sup>b</sup>	ITALIE
Non attribué.	Pinoxaden <sup>b</sup>	ROYAUME-UNI
Non attribué.	Topramezone	FRANCE

\* Le numéro EFSA-Q renvoie au registre de questions de l'EFSA, qui peut être consulté à l'adresse suivante: <http://registerofquestions.efsa.europa.eu/roqFrontend/ListOfQuestionsNoLogin?11>. Ce numéro permet d'obtenir des renseignements plus détaillés sur la substance.

a L'EFSA doit attendre le résultat d'une autre évaluation avant de procéder à l'examen de la LMR pour cette substance active (prorogation de l'approbation, obtention des données de confirmation nécessaires à l'approbation, réalisation d'une évaluation dans une autre branche du secteur alimentaire, ...). Il est donc probable que cette substance sera déplacée plus bas dans la liste.

b La décision concernant l'autorisation ou la non-autorisation de ces substances actives n'a pas encore été prise; elles n'ont pas été officiellement incluses dans le programme d'examen des LMR. Cependant, ces substances étant en suspens dans l'attention d'une décision de la Commission européenne et des États membres, il est probable qu'elles seront incluses dans le programme d'examen des LMR.